



N° de règlement
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 1049-22

**RÈGLEMENT 1049-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO 782-10 RENOUELEMENT DES CONDUITES D'ÉGOUT
ET D'AQUEDUC AU NOYAU VILLAGEOIS**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté, en 2010, le règlement numéro 782-10 décrétant l'exécution de travaux de renouvellement de certaines conduites d'aqueduc et d'égout dans le secteur du noyau villageois et décrétant un emprunt conséquent et une compensation afin d'en assurer le remboursement;
- CONSIDÉRANT QU' il a toujours été et qu'il est toujours de l'intention de la Municipalité d'assurer le remboursement de cet emprunt par le truchement d'une compensation imposée sur chaque immeuble imposable du secteur en fonction du nombre de logement attribué à chacun de ces immeubles imposables, tel qu'établi au rôle de perception;
- CONSIDÉRANT QUE c'est d'ailleurs de cette façon que la taxation associée à ce règlement d'emprunt a été imposée et perçue, depuis 2011;
- CONSIDÉRANT QU' il s'est révélé récemment que la clause de taxation du règlement numéro 782-10 contenait une erreur de rédaction ou une imprécision en ce qu'elle imposait la compensation aux « immeubles imposables », sans référer aux nombres de logements dont ils étaient dotés;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, pour la Municipalité, de corriger cette imprécision, issue d'une rédaction et de s'assurer que la clause de taxation retrouvée à l'article 7 du règlement 782-10 soit conforme à la pratique établie depuis 2011 et à la volonté de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE pour modifier un règlement d'ores et déjà adopté, il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement de modification;
- CONSIDÉRANT l'article 1077 du Code municipal du Québec;



N° de règlement
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M. Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement 782-10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuels de l'emprunt, y compris les frais incidents et les taxes applicables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à Sainte-Julienne en regard duquel le service d'aqueduc à partir du puits Hélène est disponible, une compensation pour chaque logement dont est muni l'immeuble imposable, d'un montant suffisant pour permettre le remboursement de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de logements attribués au rôle de perception à chaque immeuble imposable visé, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

ARTICLE 3

Le présent règlement 1049-22 entrera en vigueur tel que prévu à la loi.


Monsieur Joël Ricard
Maire suppléant


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2022
Projet de règlement : 12 septembre 2022
Adoption du règlement : 11 octobre 2022
Approbation du MAMH :
Avis de promulgation et entrée en vigueur :